

NE_GERICHTE CPEN.2015.93 vom 23. Oktober 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.93_d20121023

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.93 du 23 octobre 2012

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.93 del 23 ottobre 2012

Regeste

Non-respect d'un feu de signalisation.

Erwägungen

E. 2

L'appel portant sur une contravention, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 in fine CPP). En outre et pour la même raison, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 in initio CPP). En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint au sens de l'art. 398 al. 4 in initio CPP. Dans sa déclaration d'appel, l'appelant se réfère, à titre de « complément d'information sur son type de personnalité », à une affaire étrangère à la présente, concernant la circulation routière chaux-de-fonnière, et dépose des pièces annexes en relation avec celle-ci. Il ne sera pas tenu compte de ces éléments, irrecevables au vu de ce qui précède et au demeurant dénués de pertinence pour la présente affaire.

E. 3

L'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) ordonne à chacun de se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales. Les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. L'art. 68 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) prévoit que les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières (al. 1). Le feu rouge signifie « Arrêt » (al. 2). Cette règle est concrétisée par l'art. 75 al. 1 OSR qui précise que la ligne d'arrêt (blanche, continue et perpendiculaire à la chaussée) indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter près d'un signal « Stop » et, le cas échéant, près des signaux lumineux, avant un passage à niveau et au bout des voies de circulation destinées aux véhicules qui obliquent, etc. La partie frontale du véhicule ne doit pas dépasser la ligne d'arrêt. Il s'ensuit que l'infraction consistant dans le non-respect de l'arrêt au feu rouge est réalisée dès que la partie frontale du véhicule a franchi la ligne blanche qui indique l'endroit où le véhicule doit s'arrêter en présence d'un signal lumineux. Il ressort du rapport complémentaire de police du 27 juillet 2015 et des photos prises par l'appareil radar que le véhicule de l'appelant a franchi la ligne d'arrêt sans s'être immobilisé, alors que la signalisation était au rouge depuis 2 secondes et demie et a encore poursuivi sa route sur plusieurs mètres. L'appelant conteste avoir violé ou ne pas avoir respecté une signalisation lumineuse, mais admet avoir dépassé la ligne marquant l'arrêt. Il ne conteste pas que le feu

était au rouge lorsqu'il a passé avec son véhicule. Il ne remet en outre pas en cause l'appareil radar au moyen duquel l'infraction a été constatée, ni les faits constatés par cette installation, ainsi qu'il l'a exprimé lors de l'audience devant le tribunal de police. Il reconnaît expressément, dans son mémoire d'appel motivé, avoir commis l'infraction aux art. 27 al. 1 et 69 [recte: 68] OSR mentionnée sous considérant 4, deuxième paragraphe du jugement attaqué.

E. 3.2

, JdT 2011 I 316). En franchissant la ligne d'arrêt sans vérifier que le feu du Quai Philippe-Godet était bien vert, l'appelant n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances (art. 12 al. 3 CP) et s'est rendu coupable de violation des art. 27 LCR et 68 OSR par négligence (qui est suffisante pour que l'infraction soit consommée, art. 100 ch. 1 LCR).

E. 4

Il ne fait dès lors aucun doute que l'appelant n'a pas respecté la signalisation lumineuse en place. Puisque le seul fait d'avoir franchi la ligne d'arrêt est constitutif de l'infraction, le fait que l'appelant prétende s'être immobilisé avant la limite d'interférence avec le trafic affluent n'a pas d'importance. D'ailleurs, ainsi que l'a rappelé la première juge, la violation d'une règle de comportement imposée par la loi suffit pour que l'auteur soit puni en vertu de l'art. 90 ch. 1 LCR, indépendamment de la survenance d'un danger concret ou d'une lésion (ATF 92 IV 33 c. 1; TF, arrêt du 17 mai 2011 cons.

E. 5

L'appelant reproche à la première juge de ne pas avoir tenu compte du fait que son manque d'attention envers la phase lumineuse était consécutif au fait que le feu destiné aux hangars des trams et situé en amont de la signalisation routière aurait créé une situation confuse, argument qu'il a déjà soulevé dans sa lettre de « demande d'annulation d'amende du 27 janvier 2013 » versée au dossier. Jurisprudence à l'appui, la première juge a relevé que l'appelant n'était pas admis à remettre en cause une signalisation qu'il estimait inadéquate, au demeurant une fois qu'elle a été violée, lorsque la validité formelle de la signalisation n'était pas contestée. Ainsi que le relève l'appelant, la première juge fait manifestement référence ici à la signalisation qu'il a enfreinte et non à celle à laquelle il fait référence pour justifier son manque d'attention. Que la première juge n'ait pas tenu compte des arguments soulevés par l'appelant relatifs à la signalisation lumineuse du hangar TN ne porte toutefois pas à conséquence. Premièrement, il faut relever que le recourant a brûlé le feu sis Quai Philippe Godet, situé 81 mètres plus loin, dont la légalité n'est pas mise en cause, et non pas ce feu latéral. En second lieu, la jurisprudence exige, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, que les usagers de la route respectent les signaux et les marques, même s'ils n'ont pas été apposés de manière régulière, lorsque ceux-ci créent une apparence digne de protection pour d'autres usagers (TF, arrêt du 08.06.2011 [6B_112/2011] cons. 3.3). Ce principe vaut a fortiori aussi lorsqu'un autre signal, qui ne serait pas apposé de manière régulière, serait susceptible de créer une situation confuse. Dès lors, même si ce feu latéral devait se révéler illégal, cela ne donnerait pas le droit au recourant de brûler le feu du Quai Philippe Godet et de mettre ainsi en danger les autres usagers de la route. On ne saurait en outre discerner ici un état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 CP, qui prévoit que si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, sa peine sera atténuée (al. 1er) ou il ne sera pas puni (al. 2), puisque le

danger en question doit être imminent, soit actuel et concret (arrêt du TF du 30.09.2015 [6B_603/2015] cons. 4.2 et les réf. citées). Or cela n'était pas le cas, puisque l'infraction commise l'a été 80 mètres après l'endroit où l'appelant allègue avoir pensé être en danger. On ne se trouve pas non plus dans un cas d'erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP, puisque dans ce cas, l'appréciation erronée doit porter sur un élément constitutif de l'infraction pénale (arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 3.1), ce qui n'est pas le cas ici. Partant, aucun fait justificatif conduisant à une réduction de la peine ou à l'impunissabilité de l'acte ne peut être déduit d'une éventuelle appréciation tronquée de la situation par l'appelant.

E. 6

Pour ces mêmes motifs, le fait que le rapport de police complémentaire du 27 juillet 2015 fasse référence à une signalisation lumineuse concernant un passage de sécurité pour piétons et non à celle du hangar TN ne porte pas à conséquence, la première juge n'ayant d'ailleurs pas pris ces éléments du rapport en considération dans son jugement et ceux-ci étant de toute manière dénués de pertinence pour juger de l'infraction.

E. 7

Le fait que la première juge ait indiqué que l'appelant « semblait » rouler à une vitesse inférieure à 20 km/h, et non que ce fait était établi par le rapport de police comme le soutient l'appelant, ne porte pas à conséquence, puisque la première juge a justement renoncé à faire application de l'art. 90 al. 2 LCR pour ce motif.

E. 8

L'appelant mentionne que la première juge aurait dû requérir des tirages de qualité correcte des photos prises par le radar, dès lors qu'elle avait précisé qu'il devait s'agir des originaux. Les clichés annexés au rapport de police requis par la première juge permettent d'établir les faits retenus sur cette base, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. L'appréciation des photos faite par la première juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 9

La première juge a condamné l'appelant à prendre en charge les frais de procédure de première instance, vu le sort de la cause. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. A mesure que l'appelant a été reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la décision de la première juge ne saurait être critiquée, le montant des frais s'inscrivant au surplus dans la fourchette légale prévue (art. 35 TFrais).

E. 10

Vu ce qui précède, la condamnation du recourant n'est pas fondée sur une appréciation manifestement inexacte des faits et n'intervient pas en violation du droit. L'amende prononcée par le tribunal de police est au surplus adéquate. L'appel doit dès lors être rejeté. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 700 francs, seront mis à la charge de l'appelant, qui n'aura pas droit à une indemnité. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais judiciaires de première instance (art. 428 al. 3 et 4 CPP a contrario).